RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3825 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Nans-les-Pins (83)

N°saisine CU-2024-3825
N°MRAe 2024ACPACA96

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3825 en date du 15/10/24, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nans-les-Pins (83), déposée par la commune de Nans-les-Pins en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16/10/24 ;

Considérant que la commune de Nans-les-Pins, d'une superficie de 49 km², compte 4 968 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 octobre 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 11 janvier 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objets de :

- autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement des camping-cars ;
- autoriser un changement de destination pour une construction existante sur le domaine de la Citerne ;
- introduire dans le règlement des prescriptions relatives aux distributeurs automatiques alimentaires ;
- introduire des dispositions réglementaires diverses en matière de stationnement, d'accès et de desserte, d'aspect extérieur des constructions, etc ;
- introduire dans le règlement de nouvelles dispositions résultant d'évolutions législatives et réglementaires récentes comme les nouvelles dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'« engrillagement » des espaces naturels ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU consiste à :

- pour le plan graphique :
    - supprimer l'emplacement réservé n°60 pour la réalisation d'un programme de logements afin d'y autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement des camping-cars ;

- identifier une construction, au droit de l'ancienne bergerie, du domaine de la Citerne pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;

- pour les dispositions générales ou spécifiques du règlement écrit :
  - rajouter l'interdiction des distributeurs automatiques alimentaires ;
  - renforcer la rédaction du dispositif réglementaire en matière de prévention du risque inondation ;
  - limiter l'emprise des piscines à 35 m² par construction à destination d'habitation, quand celles-ci sont autorisées ;
  - clarifier les dispositions réglementaires relatives au stationnement et aux clôtures en zones naturelles et forestières ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nans-les-Pins (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nans-les-Pins (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Nans-les-Pins rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nans-les-Pins (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 10 décembre 2024

Pour la MRAe,
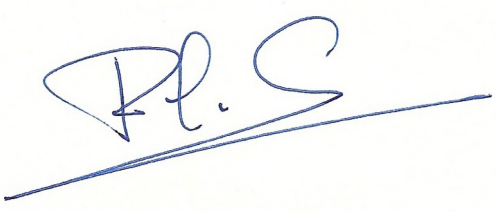
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA